Cabinet GOUTILLE
Administrateur de Biens
42 rue Diaz – 92100 Boulogne Billancourt – Tél : 01.55.18.70.84
cabinet@goutille.fr

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 7 RUE BERANGER 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 06/06/2024

Sur convocation du syndic, CABINET GOUTILLE, Administrateur d'immeuble et syndic en exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception, les copropriétaires de l'immeuble sus-énoncé se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, à 18H30.

****

La séance est déclarée ouverte à 18:30 après signature de la feuille de présence.

- Sont arrivés en cours du vote :
représentant 4270 / 102389 Tantièmes.
Le nombre de tantièmes des présents est désormais de 57715 Tantièmes.

1. ELECTION DU PRESIDENT(E) DE SEANCE (art 24)

L'assemblée générale élit en qualité de Président(e) de séance

- Ont voté pour :

©AVOVENTES.FR

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

2. ELECTION DU PREMIER SCRUTATEUR DE SEANCE (art 24)

L'assemblée générale élit en qualité de premier Scrutateur de séance

- Ont voté pour :

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

3. ELECTION DU SECOND SCRUTATEUR DE SEANCE (art 24)

L'assemblée générale élit en qualité de second Scrutateur de séance **Monsieur SUMBA BANGA.**

- Ont voté pour :

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

4. ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE (art 24)

L'assemblée générale élit en qualité de Secrétaire de séance **Cabinet GOUTILLE.**

- Ont voté pour :

©AVOVENTES.FR

- Ont voté contre :
Néant.
- Se sont abstenus :
©AVOVENTES.FR 575) représentant 1675 / 56040 Tantièmes.

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

5. MODALITES DE CONSULTATION DES PIECES JUSTIFICATIVES DES CHARGES (art 24)

La consultation des pièces justificatives des charges de copropriété pourra être effectuée par chacun des copropriétaires qui le souhaiterait, au bureau du syndic, sur rendez-vous pendant les heures ouvrables, du lundi au vendredi, de 9H à 13H et de 14H à 18H (17H le vendredi), dès réception de la convocation jusqu'au jour de l'assemblée.

- Ont voté pour :

©AVOVENTES.FR

représentant 56040 / 56040 Tantièmes.
- Ont voté contre :
Néant.
- Se sont abstenus :
©AVOVENTES.FR 1675) représentant 1675 / 56040 Tantièmes.

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

6. RAPPORT D'ACTIVITE DU CONSEIL SYNDICAL

Vous trouverez en annexe les documents suivants (convocation) :
- Compte-rendu du Conseil Syndical - Exercice 2023,
- Annexe 1 : Pré AG 2024, Rachat des combles,
- Annexe 2 : Questions évoquées au cours de la visioconférence du 24/04/2024,
- Annexe 3 : Estimation des combles.

Cette résolution ne fait pas l'objet d'un vote.

7. PROBLEMES CONCERNANT LA VIE DE L'IMMEUBLE ET SON ENTRETIEN COURANT NE FAISANT PAS L'OBJET D'UN VOTE

- **Formulaire joint en annexe (formulaire annexé à la convocation, dernière page) :**

- Les convocations et procès-verbaux d'assemblées générales et mise en demeure peuvent être envoyés par courrier recommandé électronique (mail AR24).
- Les copropriétaires peuvent recevoir leurs appels de fonds par courrier électronique.

- **Rappel sur les étiquettes de boîtes aux lettres :**

Interdiction de poser des étiquettes provisoires sur les boîtes aux lettres car la liste des résidents est mise à jour régulièrement.
Le remplacement des noms est effectué selon le modèle d'étiquettes existant et les tarifs en vigueur de la société GRAVEXPRESS.
Les changements d'étiquettes sont des dépenses privatives.

Tous changement d'étiquette sera demandé par le syndic et facturé par le syndic au copropriétaire concerné (résolution n° 20 - AGO 20-06-2018).
Les propriétaires auront un délai de 15 jours pour valider l'orthographe des noms à indiquer sur leur étiquette de boîtes aux lettres.
A défaut l'étiquette sera commandée selon les noms indiqués sur la batterie de boîtes aux lettres et la facture sera automatiquement imputée sur le compte copropriétaire.

- **Rappel sur les raccordements privatifs et interventions des opérateurs téléphoniques :**

Interdiction de fixer des fils privatifs dans les parties communes, utilisation obligatoire des goulottes et remise en état des boîtiers lors de l'installation de la fibre optique.
Le coffret du sous-sol est verrouillé (accès à demander au syndic).

En cas de raccordement de votre appartement à la fibre, le résident en question doit impérativement prévenir de la société BERANGERNET afin qu'il puisse être présent lors de l'intervention.
Si votre opérateur doit procéder à un passage de câbles en apparent dans les parties communes de l'immeuble, l'accord du syndic est obligatoire.
Si des dommages sont constatés dans les parties communes de l'immeuble, la remise en état sera à la charge du copropriétaire de l'appartement en question.

Etablissement par l'occupant d'une fiche de visite à transmettre au syndic avant tout raccordement privatif à la fibre optique (Résolution n°20 - AGO 23-09-2020).

- Guide des Résidents : règles à respecter et informations diverses : à demander au Conseil Syndical ou au syndic (édition 2024).

- Travaux privatifs : une bâche de protection pour l'ascenseur est à disposition dans la loge afin de protéger l'ascenseur lors de travaux privatifs/déménagement/emménagement.

- **Information sur les travaux :**

Travaux réalisés :
Octobre 2023 : La société RENTOKIL a rebouché les trous dans les couloirs de cavea fin d'empêcher la présence de rats.
Novembre 2023 : remplacement d'un coude en zinc défectueux et pose d'un joint ciment sur la ventilation de chute dans les combles, réalisé par la société CARRE BLEU.

Mars 2024 : Remplacement poulie de renvoi haut de gaine de l'ascenseur par la société CEPA.

Travaux EN COURS :
- Dépose du réseau cuivre (câbles ADSL) non utilisé dans les goulottes et les boîtiers de chaque étage : Etude d'un projet de travaux de pose de coffrage en bois démontable afin de cacher les goulottes verticales et horizontales sur chaque palier.

- Remplacement de la descente située dans la cuisine des lots 128/129 au 4ème étage : devis de la société CARRE BLEU d'un montant de 1.507,34€ TTC : à confirmer avec le Conseil Syndical.

- **Information sur les dossiers sinistres :**

Dossier sinistre dégât des eaux du 03-02-2022 :
Origine de la fuite : Fuite située dans l'appartement n°29 de la sur l'alimentation de la douche.
Dommages : Dans les appartements du 1er étage, 1er porte droite et dans l'appartement du rez-de-chaussée.
Au niveau des parties communes, les dommages sont situés sur la façade côté cour, le palier du 1er étage (parquet), la cage d'escalier du rez-de-chaussée au 2ème étage et le hall de l'immeuble.

La société LJB ARTDECO est intervenue pour la remise en état de la cage d'escalier.

Expertise le 05/03/2024 : pour les travaux supplémentaires de remise en état du parquet du 1er étage : validation du devis de la société LJB ARTDECO.

EN COURS : Avis technique de la société SAPA sur le traitement de la façade endommagée.

- **Travaux à étudier :**

- Revêtement du sol de la cour arrière,
- Création d'une ventilation haute et basse sur la porte d'accès au 2ème couloir du rez-de-chaussée,
- Peintures du plafond de la cage d'escalier et des paliers.

- **Changer le code de la porte d'entrée après l'été.**

Cette résolution ne fait pas l'objet d'un vote.

8. APPROBATION DES COMPTES POUR LA PERIODE DU 1ER JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2023 ET DES ANNEXES 1 A 5 (art 24)

L'assemblée générale approuve en leur forme, teneur et imputation, les comptes pour la période du 1er Janvier 2023 au 31 Décembre 2023 arrêtés à la somme de **48.834,52€** et les annexes 1 à 5.

- Ont voté pour :

©AVOVENTES.FR

représentant 56040 / 56040 Tantièmes.
- Ont voté contre :
Néant.
- Se sont abstenus :
675) représentant 1675 / 56040 Tantièmes.

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

9. APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL POUR L'ANNEE 2025 (art 24)

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel 2025 arrêté à la somme de **69.000€** et décide qu'un quart de ce budget sera exigible le 1er de chaque trimestre et maintient l'avance de trésorerie permanente à la somme de 10.000,39€.

- Ont voté pour :

©AVOVENTES.FR

Néant.
- Se sont abstenus :

représentant 3436 / 54279 Tantièmes.

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

10. DECISION A PRENDRE RELATIVE A LA DEFINITION DU TAUX DE LA COTISATION ANNUELLE DU FONDS DE TRAVAUX OBLIGATOIRE (art 25 ou à défaut art 25-1)

Information : Fonds de travaux au 01-04-2024 : 5.441,32€

L'assemblée générale, après avoir :

- Entendu les explications du syndic
- Pris acte de la constitution du fonds de travaux à compter du 1er janvier 2017, à hauteur d'au minima 5% du budget prévisionnel
- Pris acte de sa faculté à augmenter la cotisation annuelle de ce fonds de travaux
- Pris connaissance de l'avis du conseil syndical

Décide de limiter à 5% du budget prévisionnel, le montant du fonds de travaux rendu obligatoire depuis le 1er janvier 2017,
Décide que les intérêts produits seront réaffectés chaque année sur ledit compte de placement.

Cette somme sera appelée en même temps que les appels de fonds exigibles à compter du 1er janvier 2025.

- Ont voté pour :

©AVOVENTES.FR

- Ont voté contre :
Néant.
- Se sont abstenus :
©AVOVENTES.FR présentant 1675 / 102389 Tantièmes.

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité de tous les copropriétaires (présents, représentés ou absents).

11. QUITUS AU SYNDIC POUR SA GESTION POUR LA PERIODE DU 1ER JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2023 (art 24)
L'assemblée générale donne quitus au syndic pour sa gestion pour la période du 1er Janvier 2023 au 31 Décembre 2023.

- Ont voté pour :

©AVOVENTES.FR

- Ont voté contre :
Néant.
- Se sont abstenus :
©AVOVENTES.FR (1675) représentant 1675 / 56040 Tantièmes.

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

12. ELECTION DU SYNDIC (art 25 ou à défaut art 25-1)

L'assemblée générale élit en qualité de syndic le Cabinet GOUTILLE.
Son mandat débutera le 1er janvier 2025 pour se terminer le 30 juin 2026.
Le montant de ses honoraires pour l'exercice comptable 2025 sera de 13.315€ TTC.
L'assemblée désigne le ou la président(e) de séance pour signer le contrat de syndic.

- Ont voté pour :

- Ont voté contre :

représentant 1149/ 102389 Tantièmes.

- Se sont abstenus :

représentant 3436 / 102389 Tantièmes.

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité de tous les copropriétaires (présents, représentés ou absents).

13. ELECTION DE EN QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL SYNDICAL (art 25 ou à défaut art 25-1)

L'assemblée générale élit en qualité de membre du conseil syndical jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2024.

- Ont voté pour :

représentant 56040 / 102389 Tantièmes.

- Ont voté contre :

Néant.

- Se sont abstenus :

(1675) représentant 1675 / 102389 Tantièmes.

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité de tous les copropriétaires (présents, représentés ou absents).

14. ELECTION D :N QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL SYNDICAL (art 25 ou à défaut art 25-1) (art 25)

L'assemblée générale élit en qualité de membre du conseil syndica jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2024.

- Ont voté pour :

- Ont voté contre :
Néant.
- Se sont abstenus :
(1675) représentant 1675 / 102389 Tantièmes.

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité de tous les copropriétaires (présents, représentés ou absents).

15. ELECTION D EN QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL SYNDICAL (art 25 ou à défaut art 25-1) (art 25)

L'assemblée générale élit en qualité de membre du conseil syndic jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2024.

- Ont voté pour :

représentant 56040 / 102389 Tantièmes.
- Ont voté contre :
Néant.
- Se sont abstenus :
.675) représentant 1675 / 102389 Tantièmes.

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité de tous les copropriétaires (présents, représentés ou absents).

16. ELECTION DE M..... EN QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL SYNDICAL (art 25)

L'assemblée générale élit en qualité de membre du conseil syndical M..... jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2024.

Cette résolution ne fait pas l'objet d'un vote.

17. FIXATION DU MONTANT DES MARCHES ET CONTRATS A PARTIR DUQUEL LA CONSULTATION PREALABLE DU CONSEIL SYNDICAL EST RENDUE OBLIGATOIRE (art 25 ou à défaut art 25-1)

L'assemblée générale fixe le montant des marchés et contrats entraînant la consultation préalable du conseil syndical à **1.000€ TTC**.

- Ont voté pour :

- Ont voté contre :
Néant.

- Se sont abstenus :
1675) représentant 1675 / 102389 Tantièmes.

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité de tous les copropriétaires (présents, représentés ou absents).

18. FIXATION DU MONTANT DES MARCHES ET CONTRATS A PARTIR DUQUEL UNE MISE EN CONCURRENCE EST RENDUE OBLIGATOIRE (art 25 ou à défaut art 25-1)

En application de la loi du 13 décembre 2000, l'assemblée générale fixe le montant des marchés et contrats à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire, à **1.500€ TTC.**

- Ont voté pour :

©AVOVENTES.FR

représentant 56040 / 102389 Tantièmes.
- Ont voté contre :
Néant.
- Se sont abstenus :
1675) représentant 1675 / 102389 Tantièmes.

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité de tous les copropriétaires (présents, représentés ou absents).

19. DEPENSES D'ENTRETIEN HORS BUDGET COURANT : DELEGATION DE POUVOIR ANNUELLE A DONNER AU CONSEIL SYNDICAL (art 25 ou à défaut art 25-1)

L'assemblée générale donne délégation de pouvoir au conseil syndical pour autoriser le syndic à exécuter les dépenses d'entretien dont l'engagement, non prévu au budget courant, pourrait s'avérer nécessaire à compter de la présente assemblée jusqu'à celle qui se tiendra pour approuver les comptes du nouvel exercice annuel et dans la limite d'un plafond global de **3.000€ TTC.**

- Ont voté pour :

©AVOVENTES.FR

représentant 56040 / 102389 Tantièmes.
- Ont voté contre :
Néant.
- Se sont abstenus :
1675) représentant 1675 / 102389 Tantièmes.

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité de tous les copropriétaires (présents, représentés ou absents).

20. AUTORISATION PERMANENTE ACCORDEE A LA POLICE MUNICIPALE DE PENETRER DANS LES PARTIES COMMUNES (art 24)

L'assemblée générale donne l'autorisation permanente à la police municipale de pénétrer dans les parties communes de l'immeuble sis 7 rue Béranger à Boulogne-Billancourt (92100).

- Ont voté pour :

©AVOVENTES.FR

- Ont voté contre :
Néant.
- Se sont abstenus :
(1675) représentant 1675 / 56040 Tantièmes.

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

21. REALISATION D'UN DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL COMPRENANT UN DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET PROJET DE PLAN PLURIANNUEL DE TRAVAUX (art 24)

SDC 7 BERANGER : 71 lots principaux

Projet de Plan Pluriannuel de Travaux : entre 50 et 200 lots : à partir du 1er janvier 2024.

Diagnostic de Performance Energétique : entre 50 et 200 lots : à partir du 1er janvier 2025.

Diagnostic Technique Global : Diagnostic non obligatoire comprenant le DPE collectif, le PPPT et l'audit énergétique. L'audit énergétique permettrait de lister les travaux à réaliser dans l'immeuble.

Ma Prime Rénov' Copropriétés permet d'aider toutes les copropriétés pour leurs travaux de rénovation énergétique. Pour en bénéficier, la copropriété doit réaliser des travaux permettant une amélioration significative du confort et de la performance énergétique (gain après travaux d'au moins 35 %), par un professionnel qualifié RGE et avec une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

Article 14-2 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis :
A l'expiration d'un délai de quinze ans à compter de la date de réception des travaux de construction de l'immeuble, un projet de plan pluriannuel de travaux est élaboré dans les immeubles à destination partielle ou totale d'habitation soumis à la présente loi.
Il est actualisé tous les dix ans.
« Ce projet de plan pluriannuel de travaux comprend, à partir d'une analyse du bâti et des équipements de l'immeuble ainsi que du diagnostic de performance énergétique mentionné à l'article L. 126-31 du code de la construction et de l'habitation, sauf lorsque l'exemption prévue au deuxième alinéa du même article L. 126-31 s'applique, et, le cas échéant, à partir du diagnostic technique global prévu à l'article L. 731-1 du même code dès lors que ce dernier a été réalisé :
« 1° La liste des travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, à la préservation de la santé et de la sécurité des occupants, à la réalisation d'économies d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
« 2° Une estimation du niveau de performance au sens de l'article L. 173-1-1 dudit code que les travaux mentionnés au 1° du présent I permettent d'atteindre ;
« 3° Une estimation sommaire du coût de ces travaux et leur hiérarchisation ;
« 4° Une proposition d'échéancier pour les travaux dont la réalisation apparaît nécessaire dans les dix prochaines années.

La loi « Climat et Résilience » rend obligatoire la réalisation d'un DPE pour tous les bâtiments d'habitation collective, à l'échelle du bâtiment.

L'assemblée générale décide de procéder à la réalisation d'un Diagnostic Technique Global (DTG), comprenant un audit énergétique, un Diagnostic de Performance Energétique (DPE collectif) et un projet de plan pluriannuel de travaux (PPPT).

- Ont voté pour :

©AVOVENTES.FR

En conséquence de quoi cette résolution est refusée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

22. REALISATION D'UN DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL - VOTE D'UN BUDGET (art 24)

Estimation du budget : 15.000€ TTC

L'assemblée générale vote un budget d'un montant de .....€ TTC pour la réalisation d'un diagnostic technique global, comprenant un audit énergétique, un PPPT et un DPE.

- Ont voté pour :

©AVOVENTES.FR

En conséquence de quoi cette résolution est refusée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

23. REALISATION D'UN PROJET DE PLAN PLURIANNUEL DE TRAVAUX (PPPT) ET DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (DPE COLLECTIF) - VOTE DES TRAVAUX (art 24)

Devis de la société ASCAUDIT : PPPT + DPE : 8.400€ TTC

Devis de la société BATISANTE : PPPT + DPE : 6.395€ TTC

Devis de la société GREENATION : PPPT + DPE : 4.200€ TTC (prix approximatif)

L'assemblée générale décide de procéder à la réalisation d'un Projet de Plan Pluriannuel de Travaux (PPPT) et d'un Diagnostic de Performance Energétique (DPE Collectif).

- Ont voté pour :

©AVOVENTES.FR

- Ont voté contre :

(3906) représentant 5055 / 54897 Tantièmes.

- Se sont abstenus :

675) représentant 2818 / 54897 Tantièmes.

En consequence de quoi cette resolution est acceptée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

24. REALISATION D'UN PPPT ET DPE COLLECTIF - VOTE D'UN BUDGET (art 24)

Estimation du budget : 6.500€ TTC

Montant de la quote-part individuelle indiqué sur l'avis de convocation nominative.

L'assemblée générale vote un budget d'un montant de **6.500€ TTC** pour la réalisation d'un PPPT et d'un DPE.

- Ont voté pour :

En consequence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

25. REALISATION D'UN DTG, DPE ET PPPT - POUVOIR AU CONSEIL SYNDICAL - POUR LES RESOLUTIONS N°21 A 24 (art 25 ou à défaut art 25-1)

L'assemblée générale donne pouvoir au conseil syndical pour le choix de l'entreprise qui réalisera les travaux votés aux résolutions n°21 à 24.

L'assemblée donne mandat au Cabinet GOUTILLE pour représenter le Syndicat des Copropriétaires dans le cadre des démarches à accomplir auprès de l'Agence Parisienne du Climat et de la Mairie de Paris pour le versement de la subvention suite à la réalisation du DTG, réalisé par l'entreprise qui sera choisie.

- Ont voté pour :

En conséquence de quoi cette résolution est refusée à la majorité de tous les copropriétaires (présents, représentés ou absents).

******* Modification des règles de majorité (Art 25.1) *******

La résolution étant refusée mais recueillant le tiers des voix, l'Assemblée Générale procède immédiatement à un second vote à la majorité de l'article 24 (Majorité simple)

- Ont voté pour :

©AVOVENTES.FR

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

26. REALISATION D'UN DTG, DPE ET PPPT - HONORAIRES DU SYNDIC - POUR LES RESOLUTIONS N°21 A 25 (art 24)

Dans le cadre des travaux votés aux résolutions n°21 à 25, l'assemblée générale décide de fixer le montant des honoraires du syndic comme suit :
3% ht du montant ht des travaux au titre de la gestion financière, administrative et comptable.

- Ont voté pour :

©AVOVENTES.FR

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

- Est arrivé en cours du vote :
représentant 1372 / 102389 Tantièmes.
Le nombre de tantièmes des présents est désormais de 59087 Tantièmes.

©AVOVENTES.FR

27. REALISATION D'UN DTG, DPE ET PPPT - MODALITES DES APPELS DE FONDS - POUR LES RESOLUTIONS N°21 A 26 (art 24)

RESOLUTION AMENDEE

Dans le cadre des travaux votés aux résolutions n°21 à 26, l'assemblée générale décide de procéder à 3 appels de fonds de la façon suivante :
- 30% exigible au 1er octobre 2024,
- 40% exigible au 1er janvier 2025,
- 30% exigible au 1er avril 2025.

Le dernier appel de fonds sera ajusté en fonction du prix du devis validé par le conseil syndical.

- Ont voté pour :

©AVOVENTES.FR

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

28. POINT SUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE DEUX DESCENTES D'EAUX USEES/VANNES DANS LES LOTS 128/129 ET 140/141

Le devis de la société CARRE BLEU d'un montant de 5.423,75€ TTC a été validé pour le remplacement des descentes entre le 4ème et le 5ème étage (lots 140 et 141).

Le propriétaire du lot 141 refuse l'intervention du plombier car il ne souhaite pas casser le coffrage situé au pourtour de la descente. La salle de bain a été refaite depuis peu.

Le plombier nous a confirmé qu'il n'était pas possible d'effectuer les travaux à partir du 4ème étage et que le coffrage doit être déposé pour atteindre la canalisation. Un branchement WC serait provisoire le temps de la reconstruction (pas de nécessité de reloger le locataire).

Le dossier a été transmis à la protection juridique de l'immeuble. Une mise en demeure a été adressée au propriétaire concerné.

Cette résolution ne fait pas l'objet d'un vote.

29. CREATION D'UNE VENTILATION HAUTE ET BASSE SUR LA 2EME PORTE DU COULOIR DU RDC - VOTE DES TRAVAUX (art 25 ou à défaut art 25-1) (art 25)

L'assemblée générale décide de procéder à la création d'une ventilation haute et d'une ventilation basse sur la 2ème porte du couloir du rez-de-chaussée.

L'assemblée générale donne pouvoir au conseil syndical pour le choix de l'entreprise qui réalisera ces travaux.

- Ont voté pour :

©AVOVENTES.FR

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité de tous les copropriétaires (présents, représentés ou absents).

30. CREATION D'UNE VENTILATION HAUTE ET BASSE SUR LA 2EME PORTE DU COULOIR DU RDC - MODALITES DES APPELS DE FONDS (art 25 ou à défaut art 25-1) (art 25)

L'assemblée générale décide d'imputer la dépense dans les charges courantes de l'immeuble.

- Ont voté pour :

©AVOVENTES.FR

En conséquence de quoi cette résolution est refusée à la majorité de tous les copropriétaires (présents, représentés ou absents).

******* Modification des règles de majorité (Art 25.1) *******

La résolution étant refusée mais recueillant le tiers des voix, l'Assemblée Générale procède immédiatement à un second vote à la majorité de l'article 24 (Majorité simple) :

- Ont voté pour :

©AVOVENTES.FR

- Sont assimilés défaillants :

Néant.

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

31. REFECTION DES PEINTURES DU PLAFOND DE LA CAGE D'ESCALIER ET DES PALIERS - VOTE DES TRAVAUX (art 24)

L'assemblée générale décide de procéder aux travaux de réfection des peintures du plafond de la cage d'escalier et des paliers.

©AVOVENTES.FR

- Se sont abstenus :

représentant 2800 / 56287 Tantièmes.

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

32. REFECTION DES PEINTURES DU PLAFOND DE LA CAGE D'ESCALIER ET DES PALIERS - VALIDATION DU DEVIS DE LA SOCIETE LJB ARTDECO D'UN MONTANT DE 9.931,90€ TTC (art 24)

Devis de la société LJB ARTDECO : 9.931,90€ TTC
Montant de la quote-part individuelle indiqué sur l'avis de convocation nominative.

L'assemblée générale valide le **devis de la société LJB ARTDECO, d'un montant de 9.931,90€ TTC**, pour les travaux de réfection des peintures du plafond de la cage d'escalier et des paliers.

- Ont voté pour :

©AVOVENTES.FR

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

33. REFECTION DES PEINTURES DU PLAFOND DE LA CAGE D'ESCALIER ET DES PALIERS - VALIDATION DU DEVIS DE LA SOCIETE SAPA D'UN MONTANT DE 13.277€ TTC (art 24)

L'assemblée générale valide le devis de la société SAPA, d'un montant de 13.277€ TTC, pour les travaux de réfection des peintures du plafond de la cage d'escalier et des paliers.

- Ont voté pour :

©AVOVENTES.FR

En conséquence de quoi cette résolution est refusée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

34. REFECTION DES PEINTURES DU PLAFOND DE LA CAGE D'ESCALIER ET DES PALIERS - VOTE D'UN BUDGET (art 24)

L'assemblée générale vote un budget d'un montant de .....€ TTC, pour les travaux de réfection des peintures du plafond de la cage d'escalier et des paliers.

- Ont voté pour :

©AVOVENTES.FR

- Ont voté contre :

©AVOVENTES.FR

En conséquence de quoi cette résolution est refusée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

35. REFECTION DES PEINTURES DU PLAFOND DE LA CAGE D'ESCALIER ET DES PALIERS - POUVOIR AU CONSEIL SYNDICAL (art 25 ou à défaut art 25-1) (art 25)

L'assemblée générale donne pouvoir au conseil syndical pour le choix de l'entreprise qui réalisera les travaux votés ci-dessus.

- Ont voté pour :

©AVOVENTES.FR

En conséquence de quoi cette résolution est refusée à la majorité de tous les copropriétaires (présents, représentés ou absents).

******* Modification des règles de majorité (Art 25.1) *******

La résolution étant refusée mais recueillant le tiers des voix, l'Assemblée Générale procède immédiatement à un second vote à la majorité de l'article 24 (Majorité simple) :

- Ont voté pour :

©AVOVENTES.FR

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

36. REFECTION DES PEINTURES DU PLAFOND DE LA CAGE D'ESCALIER ET DES PALIERS - HONORAIRES DU SYNDIC (art 24)

Dans le cadre des travaux votés ci-dessus, l'assemblée générale décide de fixer le montant des honoraires du syndic comme suit :
3% ht du montant ht des travaux au titre de la gestion financière, administrative et comptable.

- Ont voté pour :

©AVOVENTES.FR

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

37. REFECTION DES PEINTURES DU PLAFOND DE LA CAGE D'ESCALIER ET DES PALIERS - MODALITES DES APPELS DE FONDS (art 24)

L'assemblée générale décide de procéder à 3 appels de fonds de la façon suivante :
- 30% exigible au 1er juillet 2024,
- 40% exigible au 1er octobre 2024.
- 30% exigible au 1er janvier 2025.

- Ont voté pour :

©AVOVENTES.FR

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés.

38. COFFRAGE - CREATION DE COFFRAGE SUR LES CÂBLES DE CHAQUE PALIER - VOTE DES TRAVAUX (art 25 ou à défaut art 25-1) (art 25)

Devis de la société SAPA : 35.090€ TTC :
Coffrage sur les 5 paliers
Montant de la quote-part individuelle indiqué sur l'avis de convocation nominative.

L'assemblée générale décide de procéder aux travaux de création de coffrage sur les câbles de chaque palier.

- Ont voté pour :

©AVOVENTES.FR

En conséquence de quoi cette résolution est refusée à la majorité de tous les copropriétaires (présents, représentés ou absents).

39. COFFRAGE - CREATION DE COFFRAGE SUR LES CÂBLES DE CHAQUE PALIER - VOTE D'UN BUDGET (art 25 ou à défaut art 25-1) (art 25)

L'assemblée générale vote un budget d'un montant de .....€ TTC pour les travaux de création de coffrage sur les paliers.

- Ont voté pour :

©AVOVENTES.FR

En conséquence de quoi cette résolution est refusée à la majorité de tous les copropriétaires (présents, représentés ou absents).

40. COFFRAGE - CREATION DE COFFRAGE SUR LES CÂBLES DE CHAQUE PALIER - HONORAIRES SUR TRAVAUX (art 25 ou à défaut art 25-1) (art 25)

Dans le cadre des travaux votés ci-dessus, l'assemblée générale décide de fixer le montant des honoraires du syndic comme suit :

3% ht du montant ht des travaux au titre de la gestion financière, administrative et comptable.

- Ont voté pour :

©AVOVENTES.FR

©AVOVENTES.FR

En conséquence de quoi cette résolution est refusée à la majorité de tous les copropriétaires (présents, représentés ou absents).

41. COFFRAGE - CREATION DE COFFRAGE SUR LES CÂBLES DE CHAQUE PALIER - POUVOIR AU CONSEIL SYNDICAL (art 25 ou à défaut art 25-1) (art 25)

L'assemblée générale donne pouvoir au conseil syndical pour le choix de l'entreprise qui réalisera les travaux votés ci-dessus.

- Ont voté pour :

©AVOVENTES.FR

En conséquence de quoi cette résolution est refusée à la majorité de tous les copropriétaires (présents, représentés ou absents).

42. COFFRAGE - CREATION DE COFFRAGE SUR LES CÂBLES DE CHAQUE PALIER - MODALITES DES APPELS DE FONDS (art 25 ou à défaut art 25-1) (art 25)

L'assemblée générale décide d'utiliser la somme de 3.073,39€ appelée en 2020 pour le compte travaux "Aménagement des câbles opérateurs".

L'assemblée générale décide de procéder à 3 appels de fonds de la façon suivante :
- 30% exigible au 1er juillet 2024,
- 40% exigible au 1er octobre 2024.
- 30% exigible au 1er janvier 2025.

- Ont voté pour :

©AVOVENTES.FR

représentant 51029 / 102389 Tantièmes.
- Se sont abstenus :
Néant.

En conséquence de quoi cette résolution est refusée à la majorité de tous les copropriétaires (présents, représentés ou absents).

43. ENTERINEMENT DES TRAVAUX REALISES PAR T 123) : REBOUCHAGE ET ISOLATION DE LA FENÊTRE CONDAMNEE DANS LE LOT 123 DONNANT SUR LE COULOIR DES PARTIES COMMUNES (art 25 ou à défaut art 25-1) (art 25)

ouhaite renforcer l'isolation thermique et acoustique de son studio.

Dans ce but et constatant que la fenêtre sur le couloir est déjà condamnée car peinte entièrement, le propriétaire souhaite remplir l'encadrement de la fenêtre dans toute son épaisseur par un isolant rigide et du ba13 et refaire l'enduit et la peinture du couloir comme celle des parties communes existante afin de mieux isoler l'appartement.

Il conviendra de respecter les teintes Tollens Idrotop Velours T 2187-4 - Ile Flottante.

L'assemblée générale entérine les travaux réalisés par la t 123) de rebouchage et isolation de la fenêtre condamnée dans le lot 123 et donnant sur le couloir des parties communes.

- Ont voté pour :

En conséquence de quoi cette résolution est acceptée à la majorité de tous les copropriétaires (présents, représentés ou absents).

44. SITUATION ACTUALISEE DU NOMBRE ET DES NOMS DES COPROPRIETAIRES AYANT PARTICIPE A LA CONSTRUCTION DE L'ASCENSEUR AINSI QUE DES MONTANTS DUS AUX COPROPRIETAIRES AYANT ACCEPTE DE PAYER PLUS QUE LE MONTANT DE LEUR QUOTE-PART POUR EN PERMETTRE LA CONSTRUCTION

Conformément aux décisions de l'assemblée générale du 29 mai 2002 : « A l'unanimité, l'assemblée décide qu'en cas de rachat de quote-part par des copropriétaires n'ayant pas participé à la construction de l'ascenseur, les conditions seront les suivantes : seront remboursés en priorité à hauteur de la somme supplémentaire qu'ils financent (soit 8.989,17 € chacun).

Le total des trois quotes-parts suscitées atteint 5.529,60 € our 3.242,02 €, pour 1.284,46 € et our 1.003,12 €).
En conséquence, peuvent prétendre chacun au remboursement de la somme de 5.529,60 €/3 = 1.843,20 €. »

Conformément à la résolution n°19 du procès-verbal de l'assemblée générale du 4 mars 2015, le montant de 8.989,17€, somme versée par pour permettre la construction de l'ascenseur, a été actualisé : « soit un montant indexé annuellement depuis 2003 jusqu'en 2012 sur le taux de base bancaire, majoré de 1,5% jusqu'en 2011, soit un montant de 12.168,86€.»

ayant racheté sa quote-part en 2012 pour la somme de 2.318,50 €, cette somme a été versée à concurrence de 772,83 € (2.318,50 €/3) à

yant racheté sa quote-part en 2014 pour la somme de 3.638,85€, cette somme a été versée à concurrence de 1.212,95€ (3.638,85€/3) à

ayant racheté sa quote-part en 2015 pour la somme de 3.687,39€, cette somme a été versée à concurrence de 1.229,13€ (3.687,39€/3) à

ıyant racheté sa quote-part en 2018 pour la somme de 3.805,08€, cette somme a été versée à concurrence de 1.268,36€ (3.805,08€/3) à

ıyant racheté sa quote-part en 2018 pour la somme de 4.988,25€, cette somme a été versée à concurrence de 1.662,75€ (4.988,25€/3) à

ayant racheté sa quote-part en 2018 pour la somme de 2.331,35€, cette somme a été versée à concurrence de 777,11€ à

ayant racheté sa quote-part en 2018 pour la somme de 3.598,55€, cette somme a été versée à concurrence de 1.199,51€ à Madame et

yant racheté sa quote-part en 2018 pour la somme de 4.765,97€, cette somme a été versée à concurrence :
- de 500€ (1.500€/3) à Madame et
- de 544,33€ (1.632,99€/3) à Mada
- de 544,33€ (1.632,98€/3) à Mada

Conformément à la résolution n°19 du procès-verbal de l'assemblée générale du 10 avril 2019, le montant de 12.168,86€, somme versée par pour permettre la construction de l'ascenseur, a été majoré de 1,5% chaque année à compter de 2016 et le montant à rembourser aux copropriétaires ayant accepté de tripler leur quote-part a été indexé annuellement depuis l'année 2003 jusqu'en 2012 sur le taux de base bancaire, majoré de 1,5% jusqu'en 2011 puis majoré de 1,5% chaque année depuis 2016.

A la suite de l'assemblée générale du 10 avril 2019, la somme remboursée à l a été distribuée en priorité aux copropriétaires ayant payé une somme supplémentaire au moment de la création de l'ascenseur, puis en parts égales aux copropriétaires ayant triplé leur quote-part (résolution n°18).

ont reçu le remboursement total de la somme supplémentaire versée, dont le montant avait été indexé annuellement depuis l'année 2003 jusqu'en 2012 sur le taux de base bancaire, majoré de 1,5% jusqu'en 2011 puis majoré de 1,5% chaque année depuis 2016.

Les copropriétair
nt reçu :
- le 18-04-2019 une quote-part identique de 491,81€ correspondant au solde des rachats imputés sur le compte de déduction faite des remboursements faits en priorité à
- le 01-10-2019 une quote-part identique de 132,46€ correspondant aux rachats de l et
ur le compte de
- le 30/09/2020 une quote-part identique de 60,48€ correspondant au rachat (2ème versement) de
ır le compte de l

Les copropriétaires (2 parts),
ont reçu :
- le 27/10/2021 une quote-part identique de 60,48€ correspondant au rachat (3ème et dernier versement) de

Madame POLI a racheté sa quote-part en 2020 pour la somme de 2.410,82€ :
- le premier versement de 803,61€ a été versé en 9 parts égales à concurrence de 89,29€ à Madame et Messieurs

- le deuxième versement de 803,61€ a été versé en 9 parts égales à concurrence de 89,29€ à Madame et Messieurs

: a racheté sa quote-part en 2020 pour la somme de 1.527,28€ :
- le premier versement de 504€ a été versé en 9 parts égales à concurrence de 56€ à
(2 parts),
- en 2021, le deuxième versement de 512€ a été versé en 9 parts égale a concurrence de 56,89€ à Madame et

ont racheté leur quote-part en 2020 pour la somme de 1.179,27€ :
- le premier versement de 433,09€ a été versé en 9 parts égales à concurrence de 48,12€ à Madame et Messieurs

- en 2021, le deuxième versement de 433,09€ a été versé en 9 parts égales à concurrence de 48,12€ à Madame et

a racheté sa quote-part en 2020 pour la somme de 2.995,06€ :
- le premier versement de 998,35€ a été versé en 9 parts égales à concurrence de 110,93€ à Madame et Messieurs

- en 2021, le solde de 1.996,71€ a été versé en 9 parts égale à concurrence de 221,85€ à Madame et Messieurs

a racheté sa quote-part en 2020 pour la somme de 3.177,18€, cette somme a été versée en 9 parts égales à concurrence de 353,02€ à Madame et I

a racheté sa quote-part en 2021 pour la somme de 3.750,12€, cette somme a été versée en 9 parts égales à concurrence de 416,68€ à I

racheté sa quote-part en 2021 pour la somme de 4.884,84€ :
- le premier versement de 1.612,84€ a été versé en 9 parts égales à concurrence de 179,20€ à Madame et Messieurs

Selon le procès-verbal de l'assemblée générale du 29 mai 2002, "chaque participant ayant accepté de tripler sa propre quote-part sera remboursé au prorata de ses tantièmes de construction de l'ascenseur".

La régularisation des remboursements déjà effectués aux copropriétaires ayant accepté de tripler leur quote-part a été faite au 1er juillet 2022.
Les remboursements ont été recalculés au prorata des tantièmes, selon les pourcentages suivants :

115 : 9,01%
Lot 106 : 7,30%
Lot 117 : 7,46%
GA Lot 139 : 13,03%
.ot 135 : 10,23%
133 : 13,22%
134 : 16,38%
128 : 14,20%
129 : 9,17%

La régularisation concerne les remboursements déjà versés des rachats des quotes-parts ascenseur de Madame et

. a racheté sa quote-part en 2021 pour la somme de 1.936,37€, qui a été redistribuée, en 2022, en pourcentage à M

a réglé en 2022 le solde de sa quote-part, qui a été redistribué en pourcentage à

a réglé en 2022 le solde de sa quote-part, qui a été redistribué en pourcentage à

a réglé en 2022 le solde de sa quote-part, qui a été redistribué en pourcentage à Monsieur

ont réglé en 2022 le solde de leur quote-part, qui a été redistribué en

a racheté sa quote-part en février 2023 pour la somme de 3.972,81€ :
- le premier versement de 1.311,03€ a été versé en pourcentage à

a racheté sa quote-part en décembre 2023 pour la somme de 803,25€, qui a été redistribuée en décembre 2023, en pourcentage, à

La nouvelle clé de répartition des charges ascenseur a été appliquée en 2024.

Rappel : Pour les copropriétaires ayant participé à la construction de l'ascenseur et ayant payé plus que leur quote-part initiale, en cas de vente de leur appartement, le remboursement des rachats de quotes-parts sera effectué au profit de l'acquéreur, sous réserve de notification expresse du vendeur à son notaire.

Cette résolution ne fait pas l'objet d'un vote.

45. RAPPEL FAIT AUX COPROPRIETAIRES SOUHAITANT UTILISER L'ASCENSEUR DU MONTANT DU RACHAT DE LEUR QUOTE-PART ASCENSEUR POUR L'ANNEE 2024

Tableau des quotes-parts ascenseur pour un rachat en 2024 joint en annexe.

Le montant de la quote-part ascenseur est majoré de 1,5% par an depuis l'année 2016.

La somme peut être payée comptant ou en 3 fois maximum (33% au 1er règlement, puis règlements suivants dans un délai de 2 ans maximum).
La date et le montant seront indiqués au moment de la demande.

La commande de clé d'ascenseur est indépendante (coût supplémentaire, dernier prix connu 168€ TTC).

Cette résolution ne fait pas l'objet d'un vote.

- **Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à** 20h12

©AVOVENTES.FR

Rappel : Alinéa 2 de l'article 42 de la loi du 10 Juillet 1965.

« Les actions qui ont pour objet, de contester les décisions des assemblées Générales, doivent à peine de déchéance, être introduites par les Copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de 2 mois, à compter de la notification des dites décisions, qui leur est faite à la diligence du syndic (L.n.85-1470,31 déc. 1985, art 4),
Dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale sauf en cas d'urgence, l'exécution par le Syndic des travaux décidés par l' Assemblée Générale, en application des articles 25 et 26, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa. »

FEUILLE DE PRESENCE

ASSEMBLEE DU 06 JUIN 2024

FOLIO : 1 REFERENCE : 1 - 700

SDC 7 RUE BERANGER

	CLE.	TANTIEMES			MANDATAIRE	EMARGEMENT
	002	030	532	533		
	1156	1				
	1143	1				Formulaire de vote par correspondance reçu le 20/05/2024
	1403	1	2174	2174		Formulaire de vote par correspondance reçu le 30/05/2024
	1743	1	681	681		
	1199	1	1842	1842		
	1149	1	2203	2203		
	1329	1				

©AVOVENTES.FR

FEUILLE DE PRESENCE

ASSEMBLEE DU 06 JUIN 2024
FOLIO : 2 REFERENCE : 1 - 700
SDC 7 RUE BERANGER

CLE.	TANTIEMES			MANDATAIRE	EMARGEMENT
002	030	532	533		
1094	1	847	847		
1211	1	1395	1395		
1137	1	872	872	POUVOIR	
1743	1	2723	2723		
1161	1	1329	1329	AGENCE SADONE 149, AVENUE ACHILLE PERETTI 92200 NEUILLY SUR SEINE	
1100	1	416	416		
1730	1				

©AVOVENTES.FR

FEUILLE DE PRESENCE

ASSEMBLEE DU 06 JUIN 2024
FOLIO : 3 REFERENCE : 1 - 700
SDC 7 RUE BERANGER

CLE.	TANTIEMES			MANDATAIRE	EMARGEMENT
002	030	532	533		
1810	1	2107	2107		
1372	1	1067	1067		
1390	1	2669	2669		
3059	1	6060	6060		
1718	1	3330	3330		
2469	1				
1743	1				

©AVOVENTES.FR

FEUILLE DE PRESENCE

ASSEMBLEE DU 06 JUIN 2024

FOLIO : 4 REFERENCE : 1 - 700

SDC 7 RUE BERANGER

CLE.	TANTIEMES			MANDATAIRE	EMARGEMENT
002	030	532	533		
1706	1	1332	1332		
3906	1				Formulaire de vote par correspondance reçu le 16/05/2024
1384	1			POUVOIR	
1675	1	654	654	EMILOT GESTION (GERANCE GAMBIE) 1 RUE HIPPOLYTE LEBAS 75009 PARIS	
1360	1	1058	1058		
1390	1				
3534	2	4105	4105		

©AVOVENTES.FR

FEUILLE DE PRESENCE

ASSEMBLEE DU 06 JUIN 2024
FOLIO : 5 REFERENCE : 1 - 700
SDC 7 RUE BERANGER

CLE.	TANTIEMES			MANDATAIRE	EMARGEMENT
002	030	532	533		
1366	1	2706	2706		
1372	1	1053	1053		
1761	1	3415	3415		
1403	1	2174	2174		
1168	1			ATIAM (GERANCE LAFORGUE) 8 AVENUE WALKANAER 06105 NICE CEDEX 2	
1774	1				
1860	1	2850	2850	POUVOIR	

©AVOVENTES.FR

FEUILLE DE PRESENCE

ASSEMBLEE DU 06 JUIN 2024
FOLIO : 6 REFERENCE : 1 - 700
SDC 7 RUE BERANGER

CLE.	TANTIEMES			MANDATAIRE	EMARGEMENT
002	030	532	533		
1137	1	1762	1762		
1440	1				
1884	1				
1434	1	2233	2233		
1724	1				
1798	1	1400	1400	POUVOIR	
1180	1				

©AVOVENTES.FR

FEUILLE DE PRESENCE

ASSEMBLEE DU 06 JUIN 2024
FOLIO : 7 REFERENCE : 1 - 700
SDC 7 RUE BERANGER

CLE.	TANTIEMES			MANDATAIRE	EMARGEMENT
002	030	532	533		
2355	2	2718	2718	GROUPE COP (GERANCE MARCHAND) 69 rue anatole france 92300 LEVALLOIS PERRET	
1100	1				
1316	1				
1323	1				
1075	1				
1415	1	2203	2203		Formulaire de vote par correspondance reçu le 18/05/2024
1106	1		426		

©AVOVENTES.FR

FEUILLE DE PRESENCE

ASSEMBLEE DU 06 JUIN 2024

FOLIO : 8 REFERENCE : 1 - 700

SDC 7 RUE BERANGER

CLE.	TANTIEMES			MANDATAIRE	EMARGEMENT
002	030	532	533		
1699	1	656	656		
1724	1	1337	1337		Formulaire de vote par correspondance reçu le 27/05/2024
1329	1				
37					Formulaire de vote par correspondance reçu le 22/05/2024
1125	1				Formulaire de vote par correspondance reçu le 30/05/2024
1088	1				
1310	1				

©AVOVENTES.FR

FEUILLE DE PRESENCE

ASSEMBLEE DU 06 JUIN 2024
FOLIO : 9 REFERENCE : 1 - 700
SDC 7 RUE BERANGER

CLE.	TANTIEMES			MANDATAIRE	EMARGEMENT
002	030	532	533		
1786	1	3477	3477		
1452	1	1675	1675		
2954	2	4593	4593		
1384	1	2669	2669		
1174	1	2252	2252		
1823	1				
1428	1	1661	1661		

©AVOVENTES.FR

FEUILLE DE PRESENCE

ASSEMBLEE DU 06 JUIN 2024
FOLIO : 10 REFERENCE : 1 - 700
SDC 7 RUE BERANGER

	CLE.	TANTIEMES			MANDATAIRE	EMARGEMENT
	002	030	532	533		
	1106	1	2094	2094		
	1737	1				
	1428	1	1661	1661		
****** TOTAL TANTIEMES ******	102389	68	81453	81879		
****** TOTAL IMMEUBLE *******	102389	68	81453	81879		

©AVOVENTES.FR

Rappel des clés :
002 - CHARGES COMMUNES GENERALES NG 030 - COMPTEURS DIVISIONNAIRES (68) 532 - ENTRETIEN ASCENSEUR 2023
533 - ENTRETIEN ASCENSEUR 2024

Certifiée sincère et véritable, la feuille de présence est arrêtée à 36 copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, totalisant ensemble 59087 parts.

1er SCRUTATEUR LE PRESIDENT 2ème SCRUTATEUR LE SECRETAIRE